

Association Valaisanne des Concierges, des Employé(e)s et des Agent(e)s d'exploitation

Statuts (2017)

Article 1 Nom

Sous le nom de l'Association Valaisanne des Concierges, des Employé(e)s et des Agent(e)s d'exploitation (AVsC) il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Le siège de l'AVsC appelée ci-après Association se trouve à l'adresse du Bureau des Métiers, Rue de la Dixence 20, 1950 Sion.

Article 2 Buts

- 2.1 L'Association a pour but de sauvegarder et de développer les intérêts communs des membres, par toutes les mesures appropriées.
- 2.2 L'Association a tout spécialement pour buts :
 - 2.2.1 d'établir et d'entretenir entre ses membres de cordiales relations,
 - 2.2.2 de sauvegarder le prestige et l'honneur de la profession,
 - 2.2.3 de promouvoir et de soutenir la formation professionnelle.

Article 3 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 Membres

- 4.1 Sont admis comme membre **actif** de l'Association avec droit de vote après admission par le comité les concierges professionnels avec brevet fédéral, les agents d'exploitation avec CFC, les AFP employés d'exploitation et/ou brevet qui soutiennent les buts de l'Association.
- 4.2 Sont admis comme membre **actif** de l'Association avec droit de vote après approbation du comité les concierges exerçant depuis plus de trois ans la profession et qui soutiennent les buts de l'Association.
- 4.3 Sont admis comme membre **passif** sans droit de vote après approbation du comité et toute personne payant la cotisation et désirant soutenir les buts de l'Association.
- 4.4 Sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité, comme membre **d'honneur** de l'Association sans droit de vote les personnes ayant rendu d'éminents services à l'Association.

Article 5 Adhésion

- 5.1 Par sa demande d'adhésion, le requérant s'engage à se conformer strictement aux statuts, règlements et décisions de l'assemblée et de respecter les conventions signées par celle-ci.
- 5.2 Toute demande d'admission refusée par le comité peut être soumise, par le requérant, à la prochaine assemblée des membres de l'Association. La dite assemblée peut se prononcer, sans avoir à motiver sa décision.

Article 6 Démissions

La qualité de membre s'éteint :

- Lorsqu'un membre cesse son activité
- En cas de décès des personnes physiques ou par dissolution
- En cas de démission donnée avant le 31 décembre

Article 7 Exclusions

- 7.1 Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association qui agirait à l'encontre des dispositions des statuts et règlements de l'Association ou qui manquerait gravement à ses obligations. Le non paiement des cotisations est un motif d'exclusion.

7.2 Le membre exclu a la possibilité de recourir auprès de l'assemblée générale qui statuera définitivement.

7.3 Le recours a un effet suspensif.

Article 8 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

Article 9 Assemblée générale

9.1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, en général durant le premier semestre.

Les convocations à l'assemblée générale et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres 4 semaines au moins avant la date de celle-ci. Les propositions des membres qui doivent être traitées sont à envoyer par écrit au secrétariat de l'Association au plus tard 2 semaines avant l'assemblée.

D'autres assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité, ou sur demande d'1/3 des membres.

Dans ce cas, les initiateurs ont à faire connaître au comité, par écrit, les objets qu'ils désirent mettre en discussion.

9.2 Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée,
- b) ratifier les rapports de gestion du comité,
- c) nommer le président et les membres du comité,
- d) approuver les comptes annuels et le budget,
- e) nommer l'organe de contrôle,
- f) adopter et mettre en vigueur tous règlements et prescriptions,
- g) déterminer le montant des cotisations,
- h) modifier et réviser les statuts,
- i) décider de la dissolution de l'Association,
- j) statuer sur les recours formés contre un refus d'admission ou contre une décision d'exclusion,

9.3 Toutes les décisions de l'Association sont prises pour autant que les présents statuts ou autres règlements n'en disposent pas autrement, à la majorité absolue des membres présents, à main levée, ou sur demande, à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le président départage le vote.

9.4 L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'Association engagent même les membres qui n'assistent pas à l'assemblée à laquelle ils ont été convoqués et sont applicables à tous les sociétaires indistinctement.

Article 10 Comité

10.1 Le comité assure la direction de l'Association, il se compose d'un nombre impair de membres, au minimum 3.

10.2 Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

10.3 Il siège pour un mandat de 3 ans et, est renouvelable.

Article 11 Compétences du comité

- 11.1 Les compétences du comité sont toutes celles qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, notamment :
- a) représenter l'Association vis-à-vis de tiers,
 - b) exécuter les décisions de l'assemblée générale,
 - c) préparer des propositions et les présenter à l'assemblée générale annuelle,
 - d) recruter de nouveaux membres,
 - e) présenter chaque année un rapport de gestion à l'assemblée annuelle,
 - f) nommer des commissions spéciales,
 - g) se prononcer sur toutes demandes d'admission à l'Association ou décider de l'exclusion d'un membre, sous réserve de recours à l'assemblée générale
 - h) convoquer l'assemblée générale
- 11.2 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent et délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont acceptées par la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 12 Secrétariat

L'association peut instituer un secrétariat afin de liquider les affaires administratives. Le secrétariat n'est pas obligatoirement membre de l'Association et a une voix consultative. Ses compétences et obligations sont définies par le comité.

Article 13 Organe de contrôle

- 13.1 L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une période de deux ans. Ils examinent et contrôlent annuellement les comptes de l'Association et établissent un rapport écrit.
- 13.2 Le mandat de l'organe de contrôle peut être confié à une fiduciaire.

Article 14 Signature sociale

L'Association est valablement engagée par le président, le secrétaire et/ou un membre du comité qui signe conjointement à deux.

Article 15 Finances

- 15.1 L'exercice comptable commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.
- 15.2 Les recettes de l'Association proviennent notamment :
- a) des cotisations annuelles,
 - b) de dons et legs, sponsoring
 - c) des intérêts et revenus de la fortune,
 - d) d'autres revenus, notamment de membres passifs ou sympathisants.
- 15.3 Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par sa fortune, les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle. Les membres ayant quitté ou été exclus de l'Association perdent toute prétention sur la fortune. Par contre, ils restent, ainsi que leurs successeurs légaux, responsables de leurs engagements envers l'Association.

Article 16 Dissolution

- 16.1 La dissolution de l'Association et sa liquidation sont de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
- 16.2 La dissolution de l'Association doit être décidée par la majorité des 2/3 présents.
- 16.3 En cas de dissolution, l'assemblée décide du mode de dissolution et de l'utilisation de la fortune disponible de l'Association.

Article 17 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 18 mai 2017 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

**Association Valaisanne des Concierges,
des Employé(e)s et Agent(e)s d'Exploitation**

Le président

La secrétaire